

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 01/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DIAM

40 Rue Pierre Curie
78130 Les Mureaux

Références : -

Code AIOT : 0006507012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/08/2025 dans l'établissement DIAM implanté 40, Rue Pierre Curie 78130 Les Mureaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été diligentée à la suite du constat de l'absence de déclaration de cessation d'activité du site anciennement exploité par la société DIAM au 52-60 rue Jean-Jaurès, 78130 LES MUREAUX.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIAM
- 40, Rue Pierre Curie 78130 Les Mureaux
- Code AIOT : 0006507012

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DIAM réalisait au site du 40 rue Pierre Curie, 78 130 LES MUREAUX, une activité de conception et de fabrication de présentoirs à cosmétiques en plastique pour la Publicité sur le Lieu de Vente (PLV).

Les activités ont récemment été partiellement transférées à l'adresse 1 rue Chappe, 78 130 LES MUREAUX.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-66-1 à R. 512-66-3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit procéder à la cessation partielle des activités anciennement exploitées au 40 rue Pierre Curie, 78 130 LES MUREAUX.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-66-1 à R. 512-66-3

Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activité

Prescription contrôlée :

Article R. 512-66-1:

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7^e du I de l'article L. 181-2.

Article R. 512-66-2:

I. - A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

II. - A tout moment, après la remise en état du site effectuée par le tiers demandeur en application de l'article L. 512-21, le préfet peut imposer à ce tiers demandeur, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-52, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 pour ce qui est de la réhabilitation réalisée par lui.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, le tiers demandeur ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce

changement d'usage.

Article R. 512-66-3:

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : 1434, 1435, 1436, 1450, 1455, 1510, 1511, 1530, 1532, 1630, 1716, 1978, 2170, 2175, 2240, 2311, 2330, 2340, 2345, 2350, 2351, 2355, 2415, 2420, 2440, 2450, 2516, 2517, 2521, 2530, 2531, 2546, 2550, 2551, 2552, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2567, 2570, 2640, 2660, 2661, 2662, 2663, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718, 2719, 2791, 2792, 2793, 2795, 2798, 2910 (lorsque des combustibles liquides ou solides sont utilisés), 2925, 2930, 2940, 2950, 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4210-1, 4220, 4320, 4321, 4330, 4331, 4410, 4411, 4420, 4421, 4422, 4440, 4441, 4442, 4510, 4511, 4610, 4620, 4630, 4701, 4702, 4705, 4706, 4707, 4709, 4711, 4714, 4716, 4717, 4718, 4719, 4722, 4723, 4724, 4726, 4727, 4728, 4729, 4730, 4731, 4732, 4733, 4734, 4735, 4736, 4737, 4738, 4739, 4740, 4741, 4742, 4743, 4744, 4745, 4746, 4747, 4748, 4801.

Constats :

L'inspecteur se rend sur le site du 40 rue Pierre Curie. Il constate que l'activité a considérablement diminué sur site. Il est accueilli par un opérateur qui lui indique être en train de faire du tri et de jeter des choses, et que l'activité a été déménagée au 1 rue Chappe, 78 130 Les Mureaux.

L'inspecteur se rend ensuite à l'adresse indiquée. Il est accueilli par le responsable de production, qui lui confirme que la grande majorité de l'activité a été déménagée au 1 rue Chappe le 18/11/2024.

Il précise :

- qu'il subsiste encore à l'ancienne adresse du stockage et l'activité de peinture, qui ne serait pas déménagée avant fin 2027 ;
- qu'une partie des bâtiments et des terrains n'est plus du tout occupée par la société DIAM.

L'inspecteur constate cependant qu'aucune cessation partielle n'a été déclarée par l'exploitant avant la mise à l'arrêt des installations.

Pour rappel, la situation connue du site du 40 rue Pierre Curie aux Mureaux était la suivante :

- rubrique n°2661-1-c, la quantité de matière susceptible d'être traitée déclarée étant de 1,4 tonnes /jour ;
- rubrique n°2662-2, le volume susceptible d'être stocké déclaré par l'exploitant étant de 110 m³ ;
- rubrique n°2663-1-b, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation déclarée étant de 1 345 m³ ;
- rubrique 2940-2-b, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre déclarée étant comprise entre 10 et 35 kg/jour ;
- rubrique 2560-2, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant de 180 kW, d'après la déclaration effectuée par l'exploitant.

Les rubriques 2661-1-c et 2560-2 doivent donc a minima faire l'objet d'une cessation d'activité sur l'ensemble du site, et les autres rubriques uniquement sur la partie des terrains qui n'est plus occupée par la société DIAM.

Non-conformité n°20250814-MED-01 : L'exploitant n'a pas déclaré la cessation partielle des activités exploitées au 40 rue Pierre Curie aux Mureaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet des Yvelines de mettre en demeure la société DIAM de procéder à la cessation partielle de ses activités sises 40 rue Pierre Curie, Les Mureaux, en :

- déclarant, sous un délai d'un mois la cessation de la totalité des rubriques sur la partie des terrains qui n'est plus occupée par la société DIAM, et d'une partie des rubriques ICPE (a minima 2661-1-c et 2560-2) sur les terrains encore occupés par la société ;
- effectuant la démarche de cessation d'activité détaillée aux articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3 sous un délai de quatre mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois